

Conférence internationale du Travail, 108<sup>e</sup> session, 2019

Rapport V (2A)

# **Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail**

Cinquième question à l'ordre du jour

Addendum: Autres réponses reçues

Bureau international du Travail, Genève



## INTRODUCTION

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé le rapport V (1) <sup>1</sup>, qui a été communiqué aux gouvernements afin qu'il leur parvienne au plus tard deux mois après la clôture de la 107<sup>e</sup> session de la Conférence. En vertu de l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs observations ou amendements éventuels.

Le rapport V (2A) <sup>2</sup> contient les observations et amendements éventuels des mandants de l'OIT, et le rapport V (2B) <sup>3</sup> contient les versions française et anglaise des projets de convention et de recommandation. Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses d'un certain nombre de gouvernements, dont ceux de la Namibie et des Pays Bas. Toutefois, pour des raisons techniques, ces deux réponses n'ont pas été incluses dans le rapport au moment de sa publication. Le présent addendum présente donc ces réponses et complète le rapport V (2A).

La longueur des rapports soumis à la Conférence étant limitée, et suivant la pratique utilisée dans le rapport V (2A), les réponses ne sont pas reproduites intégralement, et le Bureau s'est efforcé d'en résumer au mieux les idées principales. Ces réponses sont reflétées dans le rapport V (2A) en fonction de sa structure; les dispositions en gras correspondent donc au rapport V (1), tandis que celles en italiques et entre parenthèses correspondent au rapport V (2B), selon leur nouveau numérotage.

Le Bureau a reçu, après la préparation du rapport, des réponses d'autres gouvernements qui sont arrivées trop tardivement pour être insérées <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> BIT: *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 108<sup>e</sup> session, Genève, 2019 (publié en 2018).

<sup>2</sup> BIT: *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*, rapport V (2A), Conférence internationale du Travail, 108<sup>e</sup> session, Genève, 2019.

<sup>3</sup> BIT: *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*, rapport V (2B), Conférence internationale du Travail, 108<sup>e</sup> session, Genève, 2019.

<sup>4</sup> Arabie saoudite, Australie, République de Corée, Côte d'Ivoire, Grèce, Guinée, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Portugal, Serbie, Singapour, Slovaquie, République tchèque, Turquie et Zimbabwe.



## REPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

### I. OBSERVATIONS GENERALES

*Namibie:* Les textes proposés constituent une base satisfaisante pour la deuxième discussion de la Conférence. La Namibie est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, compte tenu du principe selon lequel la dignité de tous les travailleurs doit être respectée et une protection universelle doit être octroyée.

*Pays-Bas:* Préférence pour une recommandation autonome; les Pays-Bas sont favorables à une convention complétée par une recommandation si cette formule jouit d'un large appui tripartite et n'a pas un caractère trop prescriptif.

### II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL

#### Paragraphe 6 du préambule

*Namibie:* Il faudrait reconnaître que la violence et le harcèlement dans le monde du travail «constituent une violation des droits humains universels».

*Pays-Bas:* La proposition du Bureau est acceptable, mais on pourrait aussi indiquer que la violence et le harcèlement sont un empêchement à l'exercice des droits humains.

#### Paragraphe 12 du préambule

*Pays-Bas:* Supprimer «nationales».

#### Article 1 a)

*(Article 1 (1) a))*

*Pays-Bas:* Préférence pour des définitions séparées. La possibilité de définir les termes séparément devrait se retrouver dans le dispositif. La liste proposée de comportements pourrait figurer dans des documents informels d'orientation.

#### Article 1 c)

*(Article 2)*

*Pays-Bas:* Remplacer «le terme “travailleur” désigne» par «la présente convention s'applique».

### **Nouvel article éventuel après l'article 4**

*(Article 5 (3))*

*Namibie:* Appuie la proposition du Bureau.

*Pays-Bas:* L'alinéa *a)* n'offre pas de sécurité juridique et semble plus approprié dans le préambule. A l'alinéa *b)*, utiliser les termes «doit s'efforcer de promouvoir» par souci de respecter l'indépendance des partenaires sociaux.

### **Article 6**

*(Article 7)*

*Namibie:* Appuie les termes «groupes en situation de vulnérabilité» ou «personnes en situation de vulnérabilité», mais pas «groupes vulnérables».

*Pays-Bas:* Inclure à la fois les «groupes vulnérables» et les «groupes en situation de vulnérabilité».

### **Article 7**

*(Article 8)*

*Pays-Bas:* Reformuler comme suit le libellé «interdire la violence et le harcèlement et y remédier», ou «poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective de la violence et du harcèlement».

### **Article 9 a)**

*(Article 10 a))*

*Namibie:* Les termes «une politique du lieu de travail» peuvent involontairement impliquer que la politique ne s'applique qu'aux comportements intervenant dans les locaux de l'employeur, alors qu'elle devrait avoir un champ d'application plus large.

*Pays-Bas:* Favorable aux termes «une politique du lieu de travail».

### **Article 9 c)**

*(Article 10 c))*

*Pays-Bas:* Associer les travailleurs et leurs représentants devrait être encouragé sans que ce soit une condition *sine qua non* lorsque les employeurs prennent des mesures pour recenser les dangers et évaluer les risques.

**Article 9 d)**

*(Article 10 d))*

*Namibie:* Les mots «travailleurs concernés» n'expriment peut-être pas adéquatement l'intention recherchée, à savoir que le devoir de l'employeur de fournir des informations et une formation ne s'étend pas à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 c).

*Pays-Bas:* Supprimer «concernés» ou, sinon, supprimer la mention des travailleurs.

**Article 10 (texte introductif)**

*(Article 11 (texte introductif))*

*Pays-Bas:* Favorable à «mesures appropriées».

**Article 10 a)**

*(Article 11 a))*

*Namibie:* Supprimer «nationale».

**Article 10 b) (texte introductif)**

*(Article 11 b) (texte introductif))*

*Pays-Bas:* Remplacer «ont facilement accès» par «ont effectivement accès»; supprimer «efficaces» après «appropriés et».

**Article 10 e)**

*(Article 11 e))*

*Pays-Bas:* Raccourcir l'alinéa e) en faisant référence à avoir effectivement accès à des moyens de recours appropriés.

**Article 10 f)**

*(Article 11 f))*

*Namibie:* Favorable au libellé.

**Article 10 h)**

*(Article 11 h))*

*Pays-Bas:* Ecrire «l'inspection du travail et d'autres organismes compétents» par souci de cohérence.

## **Article 12**

*(Article 13)*

*Namibie:* Reformuler comme suit «[...] par voie de législation nationale et locale [...]».

### **III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCELEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL**

#### **Paragraphe 5**

*(Paragraphe 10)*

*Pays-Bas:* Favorable à la modification apportée par le Bureau.

#### **Paragraphe 10**

*(Paragraphe 9)*

*Namibie:* Très favorable au libellé.

#### **Paragraphe 11**

*Pays-Bas:* Mentionner «des ressources et/ou une assistance».

#### **Paragraphe 12 (texte introductif)**

*(Paragraphe 12)*

*Namibie:* N'est pas favorable à l'énumération. Une liste sélective pourrait nuire au principe de l'universalité et empêcher la ratification. Reformuler comme suit «[...] des femmes et autres personnes en situation de vulnérabilité».

*Pays-Bas:* Inscrire les deux objectifs suivants: veiller à ce que les femmes et les groupes vulnérables ou les groupes en situation de vulnérabilité soient couverts par la loi et les mesures sur l'égalité et la non-discrimination; et veiller à ce que les mesures de prévention de la violence et du harcèlement n'aient pas pour effet de restreindre leur activité ni de les exclure du marché du travail.

#### **Paragraphe 12 i)**

*(Paragraphe 13, i)*

*Pays-Bas:* Il conviendrait de mentionner les personnes vulnérables en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

#### **Paragraphe 13 d)**

*(Paragraphe 14 d)*

*Pays-Bas:* Insérer «indemnisation pour» au début.



**Paragraphe 15 c)**

*(Paragraphe 16 c)*

*Pays-Bas:* Insérer «la fourniture de».

**Paragraphe 17 (texte introductif)**

*(Paragraphe 18 (texte introductif))*

*Pays-Bas:* Remplacer «devraient comprendre» par «pourraient comprendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes».

**Paragraphe 20**

*(Paragraphe 21)*

*Pays-Bas:* Il est entendu que le mandat peut être défini avec souplesse.

**Paragraphe 22 b)**

*(Paragraphe 23 b))*

*Pays-Bas:* Il est entendu que le mandat peut être défini avec souplesse.

**Paragraphe 22 f)**

*(Paragraphe 23 f))*

*Pays-Bas:* Supprimer.